

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 avril 2018

N° 2018-083

L'an deux mille dix-huit, le 23 avril, à 18 h30,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 19 avril 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Pierre BALME.

Présents : M. Pierre BALME, Maire, M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué, Jean-Noël CHALVIN, Agnès ARGENTIER, adjoints, Michel BALME, BEL Florence, BISI Jean-Luc, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GONON Catherine, LESCURE Hervé, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, POIROT Fabien, conseillers municipaux.

Absents : BOURGEAT Delphine, DURDAN Emmanuel, GUIGNARD Thierry

Pouvoirs : ARLLOT Maurice donne pouvoir à Catherine GONON
BARBIER Guylaine donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN
CASSEGRAIN Nicolas donne pouvoir à Florence BEL
LESCURE Magali donne pouvoir à Jean-Luc BISI
ROY Sylvie donne pouvoir à Stéphanie DEBOUT

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Madame Jocelyne MARTIN et Madame Stéphanie DEBOUT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FONCTION PUBLIQUE – 4 1 1 – Actes règlementaires

OBJET : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE - NATURE ET LA DUREE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précise que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux agents dans certaines situations. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

On peut distinguer :

- **LES AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDEES DE DROIT** dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale :
 - liées à la maternité (examens médicaux obligatoires)
 - liées à des motifs civiques : juré d'assises, mandat électif et syndical...

➤ **Autorisations d'absence liées à la maternité**

Les dispositions du code de la sécurité sociale ont été reprises dans la circulaire de ministérielle du 21 mars 1996.

Ces autorisations spéciales concernent :

- Les séances de préparation à l'accouchement quand celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service ;
- Les examens prénatals obligatoires (dans la limite d'une ½ journée par examen) ;
- L'aménagement des horaires de travail à partir du début du troisième mois de grossesse permettant de prendre une heure par jour maximum à l'heure d'arrivée ou de départ ;

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Pierre BALME, maire

- Congé dit d'allaitement d'une heure par jour à prendre en deux fois, et qui permet à l'agent d'utiliser les crèches ou de se rendre à son domicile ;
Ces décisions sont subordonnées à l'avis de la médecine professionnelle ou du médecin traitant.

➤ **Autorisations d'absence liées à des motifs civiques**

1/ La participation à des élections

A) Les candidats à une fonction élective

La circulaire ministérielle n° 1918 du 10 février 1998 précise les dispositions concernant les fonctionnaires territoriaux souhaitant participer à une campagne électorale.

Ces dispositions ont été reprises dans les articles L 122-24-1 et suivants du code du travail

B) Les candidats aux conseils des prud'hommes et organismes de sécurité sociale

2/ Les sapeurs-pompiers volontaires

Les autorisations d'absence des sapeurs-pompiers volontaires sont soumises à la loi 96-370 du 03 mai 1996 ainsi qu'à la circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999.

3/ La participation à un Juré d'Assises

Le fonctionnaire devant participer à une session d'assises en tant que juré bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de droit pour la durée de la session. Sa rémunération est maintenue pendant la durée de la session.

➤ **Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux**

1/ Les représentants mandatés de syndicats

Le décret 85-397 du 03 avril 1985 (art. 12 à 14) accorde des autorisations d'absence aux représentants des organisations syndicales dûment mandatés ou élus.

Ce type d'absence n'est pas subordonné à la nécessité de service mais doit être demandé trois jours à l'avance en joignant la convocation.

La durée de ces autorisations spéciales d'absence est variable selon le type d'occasion qu'elle suppose.

2/ Les membres des organisations statutaires

L'article 15 du décret 85-397 du 03 avril 1985 autorise, pour les fonctionnaires membres d'organismes statutaires, des autorisations spéciales d'absence.

3/ Les membres des organisations mutualistes

L'autorité hiérarchique autorise les agents membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération à se rendre et à participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions. L'agent doit informer l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance, (article L 114-24 du Code de la mutualité annexé à l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001).

- **LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES** : accordées suite à décision prise par délibération du conseil municipal et validée par le Comité Technique Paritaire :

➤ **Les autorisations d'absence liées à des événements familiaux**

- Mariage ou conclusion d'un Pacs
- Décès – obsèques
- Maladie très grave et/ou hospitalisation d'un proche
- Naissance ou adoption
- Garde d'enfant malade

➤ **Les autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante**

- Assesseur délégué de liste
- Représentant de parents d'élève
- Rentrée scolaire
- Concours et examens
- Déménagement du fonctionnaire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 mars 2018,

Considérant qu'il convient de définir les autorisations d'absence dont pourra bénéficier le personnel de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de jours pour chaque autorisation d'absence,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'accorder au bénéfice des agents (titulaires, stagiaires, et non titulaires) les autorisations d'absence figurant dans le tableau suivant :

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX		
Références	Nature de l'évènement	Durées proposées
<u>Mariage ou PACS :</u>		
Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 59-4° QE 44068 du 14.08.2000 JO AN QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 22676 du 06.10.2016 JO Sénat	- de l'agent	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
<u>Décès, obsèques :</u>		
Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 59-4° QE 44068 du 14.08.2000 JO AN QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 22676 du 06.10.2016 JO Sénat	- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables
	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- d'un frère, d'une sœur	1 jour ouvrable
	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Pierre BALME, maire

Maladie très grave :		
Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 59-4°	- du conjoint (concubin pacsé)	4 jours ouvrables
QE 44068 du 14.08.2000 JO AN	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	4 jours ouvrables
QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
QE 22676 du 06.10.2016 JO Sénat	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Naissance ou adoption:		
Loi n°46-1085 du 28 mai 1946	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement

Garde d'enfant malade au domicile		
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982	Garde d'enfant malade au domicile	<p><u>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine :</u> Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours</p> <p>Cas particuliers : <u>Doublement du nombre de jours :</u> - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, - si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, ...).</p> <p><u>Pour un agent travaillant à temps partiel :</u> (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent). Exemple pour un agent travaillant 3 jours : $(5 + 1) \times 3/5 = 3,6 = 4$ jours.</p> <p><u>Un agent dont le conjoint est également agent public :</u> ASA réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail.</p>

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE ET DES MOTIFS CIVIQUES		
Références	Nature de l'évènement	Durées proposées
	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves
Circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes (jusqu'en 6 ^{ème})
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour

Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale. Dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

DELAI DE ROUTE

Les autorisations d'absences liées à la vie familiale peuvent ouvrir droit à un temps supplémentaire d'absence compte tenu de la distance séparant l'agent de sa famille : le délai de route.

Distance Aller- retour	Durée
Entre 400 et 800 kms	1 jour
+ de 800 kms	2 jours

La distance est calculée au départ de la résidence administrative (collectivité Les Deux Alpes) quel que soit le domicile de l'agent.

Les durées énoncées correspondent au maximum autorisé pour l'aller et le retour.

- **PRECISE** que ces autorisations d'absence seront accordées sous réserve des nécessités de service, appréciées par le supérieur hiérarchique et sur autorisation,
 - **PRECISE** qu'elles sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ni payées. Ainsi, si l'évènement survient en cours de jours non travaillés (congé annuel ou maladie, RTT ou temps partiel) ces congés ne pourront pas être reconvertis en autorisations spéciales,
 - **PRECISE** que les journées accordées doivent être prises de manière consécutive à l'exception de la maladie très grave, du décès, de la naissance ou de l'adoption,
 - **PRECISE** que l'agent doit impérativement fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, livret de famille, convocation, attestation...).
- A défaut ces congés seront requalifiés en congés annuels.

Ces dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} mai 2018

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
 Le maire,
 Pierre BALME

Envoyé en préfecture le 04/05/2018

Reçu en préfecture le 04/05/2018

Affiché le 04/05/2018



ID : 038-200064434-20180423-DEL2018083-DE

